

Traite et exploitation sexuelle des enfants en Belgique : état de la situation et recommandations

Analyse – Décembre 2017

La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, dans ses articles 34 à 36, enjoint aux Etats parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les enfants contre toute forme de traite et d'exploitation sexuelle.

Afin de compléter la Convention sur ces problématiques, le 2^{ème} Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été adopté en 2000. La Belgique a ratifié ce Protocole le 17 mars 2006.

Par la ratification de cet instrument international, la Belgique s'est engagée à appliquer l'ensemble des articles qui composent le 2^{ème} Protocole afin de lutter efficacement contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. Toutefois, même si la Belgique est considérée, à juste titre, comme pionnière dans la lutte contre la traite des êtres humains, force est de constater que de nombreux efforts restent à faire pour que les enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle soient réellement protégés en Belgique.

La CODE a donc décidé de se pencher, dans le cadre de la présente analyse, sur ce phénomène qui reste mal connu en Belgique. Pour ce faire, nous commencerons par définir ce qu'est la traite et les différentes formes qu'elle peut revêtir. Nous aborderons ensuite le phénomène de la traite et de l'exploitation sexuelle (qui peut résulter de la traite ou non) des enfants en Belgique, en nous concentrant sur trois thématiques spécifiques : la traite des enfants à des fins sexuelles et le cas particulier des « loverboys », l'exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme ainsi que la pornographie mettant en scène des enfants. Pour chacune de ces problématiques, nous présenterons d'abord un état de la situation en Belgique pour ensuite formuler des recommandations.

Qu'est-ce que la traite ?

Au niveau international, on entend par traite le « recrutement, transport, transfert, hébergement ou accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte » aux fins d'exploitation sexuelle, économique, de mendicité ou de criminalité forcée.ⁱ

En Belgique, la définition inscrite dans le code pénal ne reprend, cependant, que l'action (le recrutement, le transport, etc.) et le but (l'exploitation) et érige les moyens pour y parvenir (la menace, le recours à la force, etc.) en circonstances aggravantes de l'infraction de traite.ⁱⁱ

Le fait que la victime de traite soit mineure constitue également une circonstance aggravante de l'infraction.ⁱⁱⁱ

La traite des enfants peut donc revêtir différentes formes d'exploitation : l'exploitation économique (travail des enfants dans des conditions contraires à la dignité humaine), l'exploitation sexuelle (prostitution, production de matériels à caractère pédopornographique...), l'exploitation d'enfants dans la mendicité et l'exploitation d'enfants forcés à commettre des délits (vols, agressions, vente de drogue...) ou encore l'exploitation dans le cadre du trafic d'organes (mais, à ce niveau, aucun cas impliquant un mineur n'a jamais été répertorié en Belgique).^{iv}

La traite des enfants en Belgique

En Belgique, de nombreuses victimes de traite ne sont pas identifiées et il n'existe toujours pas de système centralisé de collecte des données. De plus, malgré les efforts du gouvernement, les formations des acteurs de première ligne (policiers, travailleurs sociaux dans les centres d'hébergement notamment, avocats, tuteurs...) ne sont pas encore systématisées et reposent en partie sur les initiatives d'ONG. Un manque d'information, d'éducation et de formation à destination du grand public, y compris les enfants, sur les mesures de prévention et les effets néfastes de ce phénomène est également à déplorer. Or ces obligations pour les Etats parties sont expressément prévues dans le 2^{ème} Protocole.^v

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies (organe de contrôle de la bonne application de la Convention dans les Etats parties), dans le cadre de ses Observations finales adressées à la Belgique en 2010 (n° 80 et 81), avait fait part de sa préoccupation quant au manque de protection des enfants victimes de traite en Belgique. Il pointait notamment le manque de structures d'hébergement adéquates pour les enfants victimes de traite (existence du centre Espéranto en Wallonie mais aucun centre en Flandre) et le fait que ces enfants ne se voyaient accorder un permis de séjour que s'ils coopéraient à l'enquête menée contre les auteurs dont ils étaient les victimes. Le Comité avait formulé des recommandations à la Belgique en ce sens, qui n'ont, toutefois pas été suivies d'effets à ce jour.

Au regard de cette situation, la CODE formule les recommandations suivantes afin d'améliorer la protection des enfants contre la traite en Belgique :

1. Concevoir un système de données complet et cohérent sur la traite des êtres humains, regroupant des données statistiques fiables.

2. Veiller à ce que les enfants potentiellement victimes de traite aient accès, sans discrimination, à des services tels qu'un hébergement adapté (notamment en créant un centre pour les mineurs victimes de traite en Flandre), des soins médicaux et un accompagnement psychologique ainsi qu'un accès à l'éducation.
3. Accorder aux enfants victimes de traite un permis de séjour en fonction de leur intérêt supérieur et non de leur volonté ou de leur capacité à coopérer avec les autorités judiciaires.
4. Systématiser les formations des acteurs de première ligne (policiers, travailleurs sociaux, avocats, tuteurs...) sur les questions de traite des enfants et informer, éduquer et former le grand public, y compris les enfants, à cette problématique (dans les écoles, dans les universités, etc.).

L'exploitation sexuelle des enfants en Belgique (résultant ou non de la traite)

La traite des enfants à des fins sexuelles et le cas particulier des « loverboys »

En Belgique, un des phénomènes de plus en plus répandu de traite des enfants à des fins sexuelles - plus particulièrement d'adolescentes -, est celui des « loverboys » ou proxénètes d'ados. Les « loverboys » sont de jeunes hommes qui utilisent la séduction et la manipulation pour recruter leurs victimes. Il s'agit, ni plus ni moins, de « trafiquants d'êtres humains qui rendent les adolescents dépendants afin de les exploiter ensuite dans la prostitution - ils utilisent pour ce faire le mensonge, la contrainte, la violence physique et psychologique ou abusent de la vulnérabilité de leurs victimes »^{vi} (adolescentes fragiles psychologiquement, isolées de leurs familles, dépendantes aux drogues, confrontées à des violences intrafamiliales, etc.). Une fois sous leur emprise, les victimes n'ont souvent pas conscience d'être exploitées.^{vii}

En 2016, Child Focus a reçu 60 signalements de cas de prostitution de mineurs dont 37 concernaient des cas de victimes de « loverboys ». Toutefois, tous les professionnels du secteur craignent que le phénomène soit beaucoup plus important car de nombreuses victimes ne portent jamais plainte, ne cherchent aucune aide ou ne s'identifient parfois tout simplement pas à des victimes.^{viii}

Cette problématique nécessite une approche structurelle et ne peut être réduite à un comportement de « jeunes à problèmes », ce qui est pourtant trop souvent le cas, le secteur de l'aide à la jeunesse et les magistrats n'étant pas suffisamment sensibilisés à la problématique importante des « loverboys ».

Il est, en outre, essentiel de toujours qualifier les cas de « loverboys » de traite des êtres humains. Cependant, les informations sur les dossiers de « loverboys » sont fragmentées et l'échange d'informations entre la police, la justice et les travailleurs sociaux reste limité.

Il existe, par ailleurs, encore trop peu de matériel informant les enfants potentiellement victimes d'exploitation sexuelle de leurs droits. Cependant, ECPAT Belgique, membre de la CODE, vient de publier un dépliant et une vidéo pour informer les mineurs étrangers non-accompagnés (MENA) de leurs droits face à la traite^{ix}, ce qui a été salué comme bonne pratique par le Conseil de l'Europe.

De plus, les acteurs du secteur ne sont pas suffisamment spécialisés, que ce soit dans l'assistance aux victimes ou dans la poursuite des auteurs.

Concernant les auditions par la police d'enfants victimes de traite à des fins sexuelles, les commissariats de quartier ne disposent généralement pas d'équipement adapté (par ex. : une pièce « childfriendly » pour accueillir les enfants, etc.) ni du personnel formé tel que prescrit par la Directive européenne contre l'exploitation sexuelle (2011)^x.

La CODE formule les recommandations suivantes afin d'améliorer la protection des enfants contre la traite à des fins sexuelles et la protection des victimes de « loverboys » :

1. Rendre la définition belge de la prostitution des enfants conforme à la définition reprise dans le 2^{ème} Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.
2. Appliquer systématiquement les dispositions de la Directive européenne sur la lutte contre l'exploitation sexuelle et l'abus sexuel des enfants en matière de justice child-friendly (enregistrement audio-visuel, formation du personnel,...) et informer les enfants de leurs droits et du développement de la procédure.
3. Sensibiliser et informer les enfants, les parents et les professionnels qui sont en contact avec des enfants (enseignants, juges de la jeunesse, travailleurs sociaux...) sur la problématique des « loverboys ».

L'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme

L'exploitation sexuelle des enfants dans le voyage et le tourisme est « une forme d'exploitation sexuelle commerciale qui se produit quand une personne voyage, que ce soit dans son propre pays ou à l'étranger, et s'engage dans des actes sexuels avec un ou des enfants. Elle consiste en un échange d'argent, de vêtement, de nourriture ou d'autres contreparties avec un enfant ou une tierce personne contre des relations sexuelles »^{xi}.

Il est impossible, aujourd'hui, d'obtenir le nombre exact des personnes poursuivies en Belgique pour abus sexuels sur des enfants à l'étranger.

Bien qu'elle soit tenue de mettre en œuvre la législation extraterritoriale adoptée en 1995 en vue de poursuivre plus facilement les auteurs d'abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger, la Belgique consacre peu de ressources humaines et financières pour pouvoir

mener à bien des enquêtes à l'étranger. De plus, l'échange d'informations entre les pays est problématique.^{xii}

La CODE formule les recommandations suivantes afin d'améliorer la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme :

1. Améliorer l'échange d'information sur les antécédents judiciaires en Belgique et à l'étranger.
2. Systématiser l'usage des notices vertes d'Interpol (messages d'alerte internationaux qui permettent dénoncer les activités criminelles d'une personne si celle-ci est considérée comme susceptible de constituer une menace pour la sécurité publique) auprès des différents niveaux de police.
3. Systématiser la sensibilisation des différents secteurs (tourisme, police, justice, affaires étrangères, associations envoyant des bénévoles à l'étranger...) ainsi que du grand public sur la problématique, la législation extraterritoriale et les procédures de signalement.
4. Accroître les ressources et les capacités humaines et financières pour identifier, enquêter et répondre aux cas d'exploitation sexuelle dans le voyage et le tourisme.

La pornographie mettant en scène des enfants (Child Sexual Abuse Material (CSAM))

Il est très difficile de mesurer l'ampleur exacte de la pornographie mettant en scène des enfants, présent principalement sur Internet, car une grande partie des CSAM (matériel mettant en scène des abus sexuels sur enfants) est distribué à travers les réseaux d'échange privés entre utilisateurs, comme les Darknets. Toutefois, la plupart des experts s'accordent pour dire qu'il s'agit d'un phénomène d'une grande ampleur qui ne fait que croître en raison de l'accès de plus en plus généralisé à Internet dans le monde. En outre, le nombre de CSAM présents sur Internet ne correspond pas au nombre réel d'enfants victimes car ces images circulent et se retrouvent souvent sur plusieurs sites à la fois.^{xiii}

La directive européenne relative à la lutte contre les abus sexuels, l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie oblige les États membres à lutter contre la diffusion de CSAM via Internet et à supprimer leur contenu^{xiv}, mais la Belgique est à la traîne quant à la mise en œuvre de cette directive.

Les peines applicables aux auteurs qui n'ont fait « que regarder » sont trop légères et ne rendent pas compte de la réalité derrière chaque image, à savoir de réels abus sexuels d'enfants qui devraient être traités de manière tout à fait prioritaire. Les CSAM relèvent des réseaux criminels internationaux et requièrent davantage de capacités, tant du Parquet Fédéral que de la Police fédérale. L'arriéré dans l'identification des victimes de CSAM est problématique, tant pour le sauvetage des victimes elles-mêmes que pour parvenir à identifier les auteurs et d'autres victimes potentielles.^{xv}

La problématique des CSAM est abordée de façon trop fragmentaire : les acteurs en ont des visions différentes et il y a trop peu de coordination et de coopération. La collaboration avec les ONG et l'aide apportée sont insuffisantes et les possibilités de coopération internationale restent sous-exploitées. Le principal défi réside dans le manque de connaissances de tous les acteurs concernant les réalités des enfants.

La CODE formule les recommandations suivantes afin d'améliorer la protection des enfants contre la pornographie mettant en scène des enfants :

1. Investir dans l'expertise, le cadre légal et la coopération internationale pour permettre à la lutte contre l'exploitation sexuelle d'évoluer avec de nouvelles réalités.
2. Rendre les lignes directrices en matière d'enquêtes et de poursuites judiciaires applicables aux enquêtes sur la cybercriminalité.
3. Renforcer les capacités du Parquet Fédéral et de la Police Fédérale en matière d'enquêtes avec une équipe pour l'identification des victimes de CSAM, les technologies nécessaires et le soutien des équipes locales.
4. Donner la priorité à l'identification des victimes en vue de leur fournir une aide.

Conclusion

La traite des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants constituent une violation majeure des droits de l'enfant, tant au niveau du respect de son intérêt supérieur, que de son droit à la survie et au développement, à la protection contre toute forme de violence, à la participation ou encore à la santé.

Malgré la ratification par la Belgique de différents instruments internationaux de lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et la mise en place d'un Plan d'action national contre la traite, qui constitue une avancée importante en la matière, de nombreux progrès restent à faire dans différents domaines, comme il a été relevé ci-dessus.

Notamment dans le cadre du Rapport Alternatif des ONG qui sera soumis en 2018 au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies^{xvi}, la CODE insistera sur ces différentes problématiques et formulera ses recommandations qui, nous l'espérons, seront entendues par le Comité puis suivies d'effet par la Belgique afin de lutter de manière efficace contre ce fléau que constituent la traite et l'exploitation sexuelle des enfants.

Cette analyse de la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) a été réalisée par Marie de le Court. Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE

(Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes) Belgique, FAMISOL, Forum-Bruxelles contre les inégalités, la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique, le Réseau Wallon de Lutte contre la Pauvreté, le Service Droit des Jeunes (SDJ) Bruxelles, ainsi que UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site www.lacode.be. Voyez aussi notre page Facebook « Coordination des ONG pour les droits de l'enfant ».

Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

ⁱ Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, *M.B.*, 13 octobre 2004.

ⁱⁱ Articles 433 *quinquies* et *septies* du Code pénal.

ⁱⁱⁱ *Ibidem*.

^{iv} ECPAT Belgique (2016), « La traite des enfants en Belgique. Identification et protection des victimes ».

^v *Ibidem* ; GRETA (2017), « Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Belgique ».

^{vi} Child Focus (2016), « Chiffres et actus 2016 - Exploitation sexuelle des mineurs » - www.childfocus.be.

^{vii} ECPAT Belgique (2016), *op. cit.*

^{viii} Child Focus (2016), *op. cit.* ; ECPAT Belgique (2016), *op. cit.*

^{ix} ECPAT Belgique, « Pourquoi les mineurs étrangers non accompagnés sont-ils vulnérables à la traite des êtres humains? » - www.youtube.com.

^x Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil.

^{xi} Voyez le site ecpat.be.

^{xii} ECPAT Belgique (2015), « Lutter contre l'impunité des auteurs d'abus sexuels commis sur des enfants à l'étranger ».

^{xiii} ECPAT Belgique (2015), « Matériel pédopornographique et Internet (partie 2). Un défi permanent pour les forces de l'ordre ».

^{xiv} Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, articles 21 et 25.

^{xv} ECPAT Belgique (2015), *op. cit.*

^{xvi} Pour plus de détails concernant le processus de rapportage, voyez CODE (2010), « Rapportage, rapports quinquennal, alternatif, etc. Quelques mots d'explication ».